



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt du PUY-DE-DOME
Service Eau, Environnement et Forêt
Inspection des Installations Classées

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres autour de la zone d'exploitation étendue du centre de stockage de déchets de Puy-Long situé à Clermont-Ferrand

n°08/02234 du 25 juin 2008

Le Préfet de La Région AUVERGNE
Préfet du PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi modifiée n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU l'arrêté modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9400175 du 6 mars 1995 modifié autorisant l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II de Puy-Long, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, et notamment l'arrêté préfectoral N°04/01626 en date du 17 juin 2004 ;

VU la demande formulée par le Président de Clermont-Communauté le 8 février 2007 à l'effet d'être autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Puy-Long, situé sur la commune de Clermont-Ferrand et à instituer des servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 m autour de la zone à exploiter étendue dudit centre de stockage et le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 15 mars 2007 ;

VU les consultations sur le projet de servitudes d'utilité publique de la direction départementale de l'équipement et du service interministériel régional de défense et de protection civiles ;

Vu les avis sur le projet de servitudes d'utilité publique émis par les conseils municipaux des communes de Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Lempdes ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que le centre de stockage de déchets non dangereux de Puy-Long sur la commune de Clermont-Ferrand a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral, sous les rubriques n°322-B-2 et 322-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'extension de la zone à exploiter et du site nécessite une nouvelle demande d'autorisation du Président de Clermont-Communauté qui devra être traité comme une demande d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT que la zone à exploiter étendue du centre de stockage de déchets de Puy-Long n'est pas à plus de 200 mètres des limites du site et que Clermont-Communauté n'a pas apporté toutes les garanties nécessaires et équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ; garanties équivalentes rendues obligatoires, dans le cadre de la demande d'extension du site, en application des articles 9 et 55 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 ;

CONSIDERANT qu'il convient de ce fait, en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement et de l'article R.515-25 du code de l'environnement (ancien article 24-2 du décret abrogé n°77-1133 du 21 septembre 1977), d'instituer des servitudes d'utilité publique, sur des parcelles de la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter étendue, objet de la demande, définie dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,

ARRETE

ARTICLE 1. Listes des parcelles concernées

En référence à l'article L.515-12 du code de l'environnement, il est institué des servitudes d'utilité publique sur des parcelles ou parties de parcelles situées dans la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter étendue du centre de stockage de déchets non dangereux de Puy-Long. Ces servitudes sont prescrites en application de l'article 9 de l'arrêt ministériel modifié du 9 septembre 1997 et des articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement (anciens articles 24-1 à 24-8 du décret abrogé n°77-1133 du 21 septembre 1977).

Ces parcelles concernées sont situées sur les communes de Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Lempdes.

Les parcelles ou parties de parcelles sont les suivantes :

Pour la commune de Clermont-Ferrand :

Section CW	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Superficie soumise à servitudes (en m ²)
26	45 842	29 943
27	2 420	1 699
28	2 368	550
38	625	318
39	730	475
40	412	301
44	420	11

Section CX	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Superficie soumise à servitudes (en m ²)
2	1 230	1 191
3	345	265
4	292	167
5	150	26
13	4 700	4 540
14	745	745
15	861	861
16	1 315	1 315
17	539	539
18	695	695
19	753	753
20	1 215	1 215
21	706	706
22	1 935	1 935
23	824	824
24	560	560
25	530	530
26	1 285	1 285
27	1 440	688
80	669	207
81	423	345
82	645	645
89	1 040	775
90	2 340	1 923
91	1 330	1 210
96	3 690	2 012
97	932	619
98	2 970	1 343
99	1 010	1 010
100	1 340	1 340
101	2 100	2 100
102	1 375	917
103	830	638
104	2 270	1 924
105	1 880	1 880
106	1 200	1 161
107	3 060	3 060
108	317	317
109	630	630
110	770	770
111	800	800
112	580	580
113	810	810

Section CX	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Superficie soumise à servitudes (en m ²)
114	765	765
115	710	710
116	770	770
117	4 810	4 810
206	1 595	1 595
346	2 204	2 204
396	1 980	1 980

Section CY	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Superficie soumise à servitudes (en m ²)
44	218	1
45	360	175
46	1 220	326
54	1 510	1 510
55	1 390	1 390
56	1 125	1 125
57	1 215	1 215
58	2 245	1 944
59	417	417
60	803	326
61	161	35
62	3 230	116
81	3 790	1 360
82	2 320	1 047
83	4 005	1 769
84	2 020	1 322
85	2 165	1 555
86	9 020	9 020
87	4 800	3 749
89	1 245	839
99	8 802	3 484
100	16 784	16 784

Section CZ	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Superficie soumise à servitudes (en m ²)
3	11 815	9 908
4	2 350	2 129
5	2 410	2 259
6	1 840	1 840
8	5 005	5 005
9	10 310	10 241
35	48 004	43 573
37	3 935	3 935

Pour la commune de Cournon d'Auvergne :

Section ZM	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Superficie soumise à servitudes (en m ²)
1	14 720	7 286
2	53 240	32 282
3	1 350	580
79	2 470	107
80	6 200	67
81	183 100	1 731

Pour la commune de Lempdes :

Section ZI	Surface concernée (en m²)	Partie concernée
17	890	20
68	3 930	216
70	4 240	3 707
71	5 560	4 436
72	6 190	3 748
73	3 890	2 065
74	3 220	1 816
75	2 470	1 241
76	3 250	1 473
77	2 100	731
78	2 800	675
79	1 920	252
80	3 700	67
138	3780	916
139	4 330	4 330
140	2 050	2 050
141	1 060	1 060
142	1 960	1 960
143	5 000	5 000
144	700	700
145	1 320	1 320
146	1 410	1 410
147	2 650	2 650
148	1 840	1 840
149	430	430
150	790	790
151	430	430
152	530	530
153	820	820
154	920	920
155	900	900
156	950	950
157	1 140	1 140
158	560	560
159	1 310	1 310
161	3 910	2 632
162	2 740	1 183
172	2 700	164
173	3 090	968
174	1 730	820
176	3 050	952
178	5 890	5 124
179	14 440	7 923
180	7 260	4 416
181	1 380	463
182	3 000	3 000
183	3 400	1 257
184	4 450	4 450
185	1 510	613
186	1 580	638
187	1 950	804
188	640	243
189	2 470	2 470
190	3 130	3 130
191	1 270	413

Section ZI	Surface concernée (en m²)	Partie concernée
192	1 710	515
193	1210	1 210
194	2 270	1 432
195	990	990
196	1 730	1 730
197	1 870	1 870
198	6 080	4 661
199	2 010	2 010
200	1 140	1 140
202	390	390

Pour les parcelles partiellement soumises à servitude, l'emprise de la servitude a été évaluée graphiquement par le demandeur.

Le "plan n°1 : Périmètre de la zone de servitudes d'utilité publique pour l'exploitation future du centre de stockage de déchets de Puy-Long", du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique est annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2. Règles des servitudes d'utilité publique

Indépendamment des prescriptions et interdictions énoncées par les documents d'urbanisme applicables sur les terrains concernés par la bande des 200 mètres autour de la future zone à exploiter de l'installation de stockage de déchets de Puy-Long, sont interdits par l'instauration de servitudes d'utilité publique :

- les occupations et utilisations de sols incompatibles avec le voisinage de la dite installation de stockage de déchets ; ne sont pas considérées comme incompatibles toutes constructions et activités liées à la gestion et au traitement des déchets,

- la construction ou l'aménagement d'immeubles à usage d'habitation, y compris celles directement liées ou nécessaires à l'activité agricole,

- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning et enfin, de parcs de loisirs.

ARTICLE 3. Modalités d'institution des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique, objet du présent arrêté sont instituées pendant la période couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Ces servitudes sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Lempdes, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4. Préjudice

Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L.515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. Le préjudice est instruit en application de l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. Publicité et diffusion du présent arrêté

Le présent acte instituant les dites servitudes est notifié par le préfet à Messieurs les maires des communes de Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Lempdes et à Monsieur le Président de Clermont-Communauté.

Il est notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

L'acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, des mesures de publicité prévues à l'article R.512.39 du code de l'environnement (ancien article 21 du décret abrogé n°1133 du 21 septembre 1977).

Une copie du présent arrêté sera déposée dans chaque mairie des communes de Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Lempdes pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation de stockage de déchets est soumise, est affiché dans chaque mairie des communes de Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Lempdes pendant une durée minimale d'un mois. Les procès-verbaux relatant l'accomplissement de ces formalités sont dressés par les soins des maires de ces communes qui transmettront une copie du procès-verbal au bureau de l'environnement de la Préfecture. Une copie du même extrait est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6. Délais et voies de recours

En application de l'article 1 du décret modifié n°5-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision. Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 7. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de Clermont-Communauté, dont le siège social est situé 64 - 66 avenue de l'Union Soviétique, BP 231, 63007 Clermont-Ferrand cedex 1.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le maire de Clermont-Ferrand ;
- Monsieur le maire de Cournon d'Auvergne ;
- Monsieur le maire de Lempdes ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Puy de Dôme ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- Monsieur le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement ;
- Monsieur le directeur régional de la CRAM ;
- Madame le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles Auvergne ;

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 25 juin 2008

Le Préfet,

Dominique SCHMITT